



A lire en intégralité, à signer et à retourner à l'école

Vous avez choisi de scolariser votre enfant à l'école Saint Antoine.

La convention qui suit a pour but de poser les conditions nécessaires à la bonne marche de notre établissement.

I- CONTRAT DE SCOLARISATION

Entre :

L'Ecole Saint Antoine, établissement catholique privé d'enseignement associé à l'Etat par contrat d'association

Et Monsieur et/ou Madame.....

Demeurant.....

Représentant(s) légal(aux) de(s) l'enfant(s)

.....

En classe de

Il a été convenu ce qui suit.

Article ① - OBJET

Le présent contrat de scolarisation précise les conditions dans lesquelles les enfants sont inscrits par les parents ou responsables légaux au sein de l'École Saint Antoine de FOUSSAIS PAYRE. Il définit les droits et les obligations de l'établissement et de la famille. Il est la base d'une relation de confiance réciproque entre les deux parties.

Article ② - DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat de scolarisation est renouvelable à chaque rentrée scolaire.

La réinscription d'un élève s'effectue d'une année sur l'autre par tacite reconduction. Elle est confirmée par les parents par la signature du règlement intérieur, comprenant ce contrat de scolarisation et les règles en vigueur au sein de l'établissement.

La famille peut à tout moment décider de retirer son (ses) enfant(s) de l'école pour convenance personnelle.

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave, le présent contrat de scolarisation ne peut être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire.

Dans le cas où la famille ne respecte pas l'ensemble des termes de cette convention en vigueur dans l'école, dont le contrat de scolarisation (impayés, non-respect des règles, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement...), le chef d'établissement peut ne pas renouveler l'inscription d'un élève au sein de l'établissement. Cette décision est prise en fin d'année scolaire si les rencontres avec la famille ne permettent pas d'aboutir à un accord. Celle-ci lui est transmise par courrier avant la fin du mois de juin.

Si un élève est amené à quitter l'école, le chef d'établissement s'engage à remettre à sa famille un certificat de radiation et son dossier scolaire.

Article ③ - PASTORALE

Notre école s'engage, par son projet d'animation pastorale, à faire vivre les valeurs chrétiennes, notamment dans l'accueil et le respect des personnes, tout en respectant la liberté de conscience de chacun.

Une heure « hors contrat » s'ajoute aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires. Cette heure est consacrée, selon l'âge des élèves et le choix des familles, à l'éveil à la foi ou à la culture religieuse.

Des temps forts, destinés à tous les élèves, sont organisés au cours de l'année scolaire, à la rentrée, au moment de Noël et de Pâques. Tous les élèves de l'établissement peuvent être amenés, dans ce contexte, à se rendre à l'église pour y vivre des temps de célébration. La famille inscrivant ses enfants dans un établissement de l'Enseignement Catholique en accepte le projet d'animation pastorale.

Article ④ - IMPLICATION DE LA FAMILLE DANS LA VIE DE L'ÉCOLE

L'investissement de l'ensemble des familles est indispensable à la vie de toute école catholique. La famille, qui choisit d'y inscrire ses enfants, s'engage à apporter sa contribution, dans la mesure de ses possibilités, au fonctionnement de l'école : accompagnement des classes à la demande des enseignants, participation aux manifestations organisées pour récolter des fonds, aux petits travaux d'entretien des bâtiments et des extérieurs, engagement dans les associations APEL et OGEC pour les parents qui se sentent encore plus concernés.

Article ⑤ - DIRECTIVES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET AUTONOMIE PÉDAGOGIQUE

Dans le cadre de son contrat d'association avec l'Etat, l'école respecte les directives pédagogiques du Ministère de l'Education Nationale. Elle bénéficie d'une autonomie relative dans leur application et dans les aspects touchant à la vie scolaire et à son caractère propre d'établissement catholique. Conformément à son statut, le chef d'établissement, après concertation de l'équipe enseignante et consultation de l'OGEC (afin d'évaluer les incidences financières), reste seul décideur du calendrier scolaire et des horaires de classe. Il s'engage à en tenir informée la famille au moyen de l'agenda ou du carnet de liaison, ou par une circulaire. La famille est tenue de respecter les modifications éventuelles.

Article ⑥ - RESPONSABILITÉ FAMILIALE

L'école reconnaît les parents comme premiers éducateurs de leurs enfants et s'engage à contribuer à cette éducation. Elle met tout en œuvre pour stimuler l'enfant et l'amener à donner le meilleur de lui-même, tant sur le plan des apprentissages que sur celui de l'éducation de sa personnalité. L'élève est notamment encouragé à faire preuve d'initiative au service des autres en prenant des responsabilités à sa mesure.

La famille de l'élève déclare confier à l'école qui l'accepte, l'instruction de l'enfant. A ce titre, elle s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le travail personnel de l'élève : suivi du travail de classe, consultation de l'agenda, vérification du travail personnel. Elle incite l'enfant à progressivement faire preuve d'une plus grande autonomie et d'un réel engagement dans son travail.

Article ⑦ - SUIVI DES ÉLÈVES

L'équipe pédagogique s'engage à tenir la famille au courant de l'évolution de son enfant, notamment par la distribution des bilans périodiques. Elle organise à destination des familles des réunions d'information. Chaque enseignant se tient à la disposition des familles pour des rencontres individuelles sur rendez-vous.

Dans l'intérêt de l'enfant, la famille s'engage à participer aux réunions d'information, dans la mesure de ses possibilités, et à tenir l'école au courant dans les plus brefs délais de toute modification de la situation familiale, sociale, ou de l'état de santé de l'élève pouvant avoir une incidence sur le bon déroulement de sa scolarité.

Article ⑧ - PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS

Les activités et sorties pédagogiques font partie intégrante de la scolarité de l'élève. Elles peuvent donner lieu à des déplacements à l'extérieur de l'école et à une participation financière de la famille. Dans ce cas, l'établissement s'engage à en limiter le coût et à proposer des facilités de paiement.

La famille s'engage à faciliter la participation de l'enfant aux activités en question.

Article ⑨ - SOLIDARITÉ ÉDUCATIVE - RESPECT DES DÉCISIONS PRISES PAR LES INSTANCES RESPONSABLES DE L'ÉCOLE

La famille déclare se montrer solidaire du climat éducatif ainsi que des règles de vie de l'école et des services périscolaires nommées dans les parties suivantes de ce règlement, en exerçant auprès de l'enfant les rappels nécessaires, notamment dans les aspects touchant au respect des personnes et des biens collectifs. Elle s'engage à les faire respecter et à ne jamais faire état devant l'élève d'opposition éventuelle à une décision ou position prise par l'école, ce qui n'exclut pas le dialogue.

En cas de malentendus éventuels, ceux-ci doivent se régler en dehors de la présence de l'enfant, qui ne doit jamais percevoir un écart entre la position de l'école et celle de sa famille.

Le chef d'établissement, l'équipe enseignante, l'OGEC et l'APEL sont amenés, chacun dans son champ de compétences, à prendre des décisions pour lesquelles l'intérêt collectif prime. La famille s'engage à accepter et respecter ces décisions.

Article ⑩ - DOCUMENTS DE RENTRÉE OBLIGATOIRES

Chaque année, la famille s'engage à compléter et/ou à fournir dès le premier jour de classe les documents suivants :

- * une attestation d'assurance Responsabilité Civile.
- * une fiche familiale de renseignements comportant également les autorisations d'intervention, de diffusion de documents et de sortie, l'assurance scolaire et le plan EVASCO (transport scolaire)
- * une attestation des modalités de paiement choisies concernant les rétributions.
- * cette convention dument signée

Article ⑪ - ASPECTS FINANCIERS

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations parascolaires diverses. Les conditions de la mise en place des rétributions sont présentées dans le document transmis en complément dans le dossier de rentrée.

Le paiement des frais s'effectue par virement. Il est mensuel, ou annuel pour les rétributions. Chaque année, les tarifs sont revus et communiqués aux familles dans un document annexe à ce contrat. Ils sont consultables sur le site internet de l'école.

La famille s'engage à s'acquitter du règlement de ces différents frais entre le 5 et le 15 de chaque mois, dans les conditions fixées par l'OGEC. Le non-paiement des sommes dues, après rappel et entretien avec la famille, peut entraîner le recours à un service contentieux et une non-réinscription du (des) enfant(s) pour l'année scolaire suivante.

Tout mois commencé est dû.

Si pour convenance personnelle, l'élève doit quitter plusieurs jours ou semaines l'établissement, le règlement de la rétribution est dû.

De plus, il peut être demandé, par les enseignantes des classes, une participation à diverses activités et/ou sorties pédagogiques et sportives se déroulant dans l'école (accueil d'intervenants extérieurs, théâtre, art...) ou hors de l'école (visite d'un musée, d'un site, frais de déplacement...).

II- REGLEMENT INTERIEUR :

Article ① - ACCÈS À L'ÉCOLE

Pour les élèves et les familles, l'accès à l'école se situe par le parking de l'aire l'Abbé.

Article ② - HORAIRES DE CLASSE

Les horaires de classe sont les suivants : 9h00 – 12h15 / 13h30 – 16h30. La classe commence à l'heure : 9h00 et 13h30.

Pour le bon déroulement des activités et par respect pour les enseignants et leurs camarades, il est obligatoire que tous les enfants arrivent à l'école quelques minutes avant 9h00 et 13h30, heures auxquelles les parents doivent au plus tard quitter l'école. La grille sera fermée à ces heures-là.

L'école est ouverte le matin à 8h45 et l'après-midi à 13h15 (pour les élèves ne déjeunant pas à la cantine).

Article ③ - ACCUEIL DES ÉLÈVES

À partir de 8h45, les élèves de la PS au CM2 rejoignent leur classe, où ils s'installent dans le calme ; ils sont sous la responsabilité de leurs parents tant qu'ils n'ont pas franchi le petit portail d'accès aux cours de récréation. Les parents des élèves de maternelle les accompagnent jusque dans le hall de la classe. Les autres entrent seuls dans la cour.

Les élèves ne déjeunant pas à la cantine sont accueillis à partir de 13h15 dans la cour de récréation.

Article ④ - SORTIE DES ÉLÈVES

A la sortie des classes, aucun élève ne peut quitter l'enceinte de l'école sans l'autorisation d'un enseignant.

Sur temps scolaire, aucun élève ne peut quitter l'école sans être accompagné d'un adulte autorisé à venir le chercher.

La famille peut autoriser une tierce personne à venir chercher ses enfants à l'école. Les noms de ces personnes doivent être écrits sur la fiche de renseignements ou merci de nous le signaler par écrit.

A 12h15 et 16h30, les parents attendent leurs enfants devant le portail. A partir de 16h45, les enfants encore présents dans l'école sont pris en charge par le service de périscolaire où ils peuvent prendre leur goûter (cf règlement périscolaire).

Article ⑤ - FRÉQUENTATION SCOLAIRE – ASSIDUITÉ

L'instruction est obligatoire à partir de 3 ans. A partir de cet âge, tout enfant scolarisé doit fréquenter l'école de manière assidue. Chaque absence est notée et justifiée dans un registre que l'inspecteur consulte lors des visites pour contrôler la fréquentation scolaire des élèves.

L'école n'est pas obligatoire avant 3 ans, mais lorsqu'un enfant est inscrit à l'école maternelle, la famille se doit de le scolariser régulièrement.

Article ⑥ - ABSENCES

En cas d'absence de l'enfant à l'école, **vous devez prévenir** ; la veille (pour une absence prévue) **ou le matin avant 9h, directement auprès de l'enseignante ou en téléphonant à l'école** (n° 02-51-51-41-88)

A chaque absence de votre enfant (maladie...), **vous voudrez bien nous faire parvenir un bulletin d'absence** dès son retour, précisant le motif de cette absence, ainsi qu'un certificat médical si nécessaire (maladies, dispenses sportives...). Lorsque votre enfant s'absente de l'école pour un rendez-vous (orthophoniste, CMP...), vous devez aussi nous fournir un bulletin d'absence.

Si ces rendez-vous sont réguliers, vous pouvez donner un mot à l'enseignant en y précisant les dates, horaires et lieu de rendez-vous. **Nous vous rappelons tout de même que la scolarisation est obligatoire pour un enfant de 3 ans et plus et nous vous demandons donc, dans la mesure du possible, de fixer les rendez-vous en dehors du temps scolaire.**

Article ⑦ - SANTÉ

Un enfant malade n'a pas sa place à l'école (un enfant fiévreux est un enfant malade).

Il est préférable de ne renvoyer un enfant à l'école que lorsqu'il est complètement guéri.

Aucun médicament n'est donné à l'école, sauf cas exceptionnel, après la mise en place d'un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) en lien avec le médecin scolaire.

En cas de maladie contagieuse, la famille informe l'école au plus vite.

Article ⑧ - HYGIÈNE – VÊTEMENTS

Pour le bien-être de tous, chaque enfant doit arriver propre à l'école.

La famille se doit de surveiller régulièrement les cheveux de ses enfants, de faire les traitements qui s'imposent en cas de présence de poux, et d'en avertir l'école.

A l'école, et plus particulièrement en maternelle, les enfants doivent avoir des tenues pratiques, confortables et peu fragiles. Le port de la casquette est obligatoire dès les premières chaleurs.

Une tenue d'écolier, propre et décente, est exigée. Les jupes ou shorts trop courts, les hauts à fines bretelles, les tongs... ne sont pas autorisés.

L'école ne peut être tenue responsable de la perte ou de la dégradation d'un vêtement.

Article ⑨ - OBJETS PERSONNELS

Les objets de valeur, gadgets, billes, objets dangereux, chewing-gums, téléphones portables... ne sont pas autorisés à l'école. Les jouets personnels restent à la maison.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels.

Article ⑩ - LIAISON FAMILLE-ÉCOLE

Chaque élève reçoit en début d'année une chemise de liaison (élèves des classes maternelles) ou dans le trieur de l'enfant, partie « Documents importants ». C'est l'outil que les familles doivent privilégier pour communiquer avec les enseignants. N'hésitez pas à nous appeler sur le téléphone de l'école (02-51-51-41-88) ou à nous envoyer un courriel si besoin. Cependant, les enseignantes ne sont pas joignables le weekend.

Le chef d'établissement se tient à la disposition des familles, sur rendez-vous, les jours où il est déchargé de sa classe, le calendrier des décharges sera distribué en septembre. Il est également possible de le contacter par courriel pour tout sujet autre que les absences.

Article ⑪ - DISCIPLINE

La famille veille au comportement de ses enfants.

Chaque élève se doit de respecter les adultes qui l'accompagnent tout au long de la journée, ainsi que ses camarades et leur famille. Toute violence, physique ou verbale, est strictement interdite.

Chaque élève doit respecter les locaux, le matériel mis à sa disposition et les règles de vie instaurées dans sa classe ou à la cantine. En cas de dégradation, la remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation à la famille sur la base du coût réel incluant les frais de main d'œuvre.

En cas de non-respect des règles de vie au cours de la journée scolaire, les enseignants sont habilités à exercer leur autorité et à appliquer des sanctions adaptées à l'âge de l'élève concerné.

Monsieur..... et/ou Madame

certifie(nt) avoir lu dans son intégralité cette convention en vigueur à l'école Saint Antoine et s'engage(nt) à le respecter, ainsi qu'à exercer les rappels nécessaires auprès de leur(s) enfant(s) afin qu'il(s) respecte(nt) les points qui le(s) concerne(nt) directement.

A, le

Signature des deux parents ou du responsable légal